

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

81^e année - N° 3

Mars 1968

Sommaire

| | Pages |
|--|-------|
| UNION INTERNATIONALE | |
| — Allemagne (Rép. féd.). <i>Land Berlin</i> | 63 |
| — Nouvelle-Zélande. Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques | 63 |
| RELATIONS BILATÉRALES | |
| — Hongrie—U.R.S.S. Convention sur la protection réciproque du droit d'auteur | 64 |
| LÉGISLATIONS NATIONALES | |
| — Kenya. Règlement sur le droit d'auteur de 1966 (N° 322, du 14 novembre 1966) | 65 |
| — Malawi. Règlement sur le droit d'auteur (extension) de 1966 (N° 248, du 10 novembre 1966) | 66 |
| — Royaume-Uni. Ordonnance de 1967 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 2) (N° 1151, du 28 juillet 1967, entrée en vigueur le 4 août 1967) | 66 |
| — Zambie. Règlement sur le droit d'auteur de 1965 (N° 216, du 14 juin 1965) | 67 |
| ÉTUDES GÉNÉRALES | |
| — La convention hongro-sovietique en matière de droit d'auteur (István Timár) | 68 |
| CORRESPONDANCE | |
| — Lettre du Japon (Yoshio Nomura) | 72 |
| NOUVELLES DIVERSES | |
| — Belgique. Ratification de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole audit Arrangement (avec effet à partir du 8 mars 1968) | 80 |
| CALENDRIER | |
| — Réunions des BIRPI | 81 |
| — Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle | 83 |

© BIRPI 1968

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

UNION INTERNATIONALE

ALLEMAGNE (République fédérale) (Land Berlin)

Le 19 août 1967, le Gouvernement suisse a notifié aux pays membres de l'Union de Berne les objections formulées par certains pays (Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie) à l'égard de l'extension au Land Berlin de l'application de la Convention de Berne (Acte de Bruxelles)¹⁾.

Cette notification a suscité de la part de la République fédérale d'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des déclarations dont le dispositif est ainsi conçu:

« Les rapports de Berlin avec les autorités étrangères sont et demeurent réservés à la Kommandatura Interalliée, en tant qu'autorité suprême à Berlin. Toutefois, dans le paragraphe III (c) de la déclaration sur Berlin publiée le 5 mai 1955, qui concorde avec les textes entrés en vigueur dès avant cette date, telle la déclaration à laquelle se réfère sa lettre du 21 mai 1952, la Kommandatura Interalliée a autorisé les autorités berlinoises à faire assurer la représentation à l'étranger des intérêts de Berlin et de ses habitants par des arrangements appropriés.

Les arrangements qui ont été effectués en accord avec les dispositions qui précèdent permettent à la République fédé-

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 216.

rale d'Allemagne d'étendre à Berlin le champ d'application des accords internationaux conclus par elle, pourvu que certaines conditions soient respectées. D'après ces conditions, la décision finale sur l'extension du champ d'application de l'accord international est laissée, dans chaque cas, à la Kommandatura Interalliée. En outre, une action particulière des autorités berlinoises est requise pour rendre tout accord international de cet ordre applicable en tant que droit interne à Berlin.

Il est clair que cette procédure, conforme au statut spécial de la ville, sauvegarde entièrement les droits et les responsabilités de la Kommandatura Interalliée et, par son intermédiaire, des Puissances alliées qui demeurent en toute hypothèse compétentes pour décider de l'extension à Berlin des accords internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne.

Il s'ensuit que les objections soulevées ne sont pas fondées.»

Le texte complet de ces déclarations a été communiqué, en date du 28 février 1968, par le Gouvernement suisse aux pays membres de l'Union de Berne.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Par note en date du 19 janvier 1968, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a fait part au Gouvernement suisse qu'en application de l'article 23, alinéa (4), de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée à Rome le 2 juin 1928, il désire être rangé, à partir de l'exercice 1968, dans la cinquième

classe au lieu de la quatrième, en ce qui concerne sa part contributive aux frais du Bureau international.

Notification de cette décision du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a été faite le 15 février 1968 par le Gouvernement suisse à tous les Etats membres de l'Union de Berne.

RELATIONS BILATÉRALES

HONGRIE—U. R. S. S.

Convention sur la protection réciproque du droit d'auteur conclue entre la République populaire hongroise et l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Les Gouvernements de la République populaire hongroise et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Animés du désir de développer, par l'utilisation des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, leur coopération dans le domaine de l'échange réciproque des valeurs culturelles,

Tenant compte de la nécessité d'établir les règles et conditions de la protection réciproque du droit d'auteur,

Ont décidé de conclure la présente Convention et nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires:

— pour le Gouvernement de la République populaire hongroise:

M. Pál Illku, Ministre de la Culture,

— pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

M. S. K. Romanovski, Président de la Commission d'Etat pour les Relations culturelles étrangères auprès du Conseil des Ministres de l'URSS,

Qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs établis en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les Parties Contractantes

a) encourageront l'édition des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques créées par les ressortissants de l'autre Partie Contractante,

b) encourageront, en plus, les théâtres, orchestres, ensembles musicaux et solistes de leur propre pays à insérer dans leurs programmes les œuvres musicales et dramatiques créées par les ressortissants de l'autre Partie Contractante.

Article 2

Les Parties Contractantes reconnaissent à l'égard des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques rendues accessibles au public (éditées ou exécutées publiquement) pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie Contractante les droits d'auteur des ressortissants de cette Partie Contractante, sous réserve qu'ils soient domiciliés dans la République populaire hongroise ou dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques respectivement, et sauvegardent la protection de ces droits dans les mêmes conditions que celles établies par leur législation à l'égard de leurs propres ressortissants.

Les œuvres non éditées ne peuvent être rendues accessibles au public simultanément dans les deux pays ou pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec l'accord des organes compétents des Parties Contractantes.

Article 3

La durée de la protection reconnue aux ayants cause des auteurs hongrois et soviétiques d'œuvres tombant dans le domaine d'application de la présente Convention est fixée à quinze ans et doit être calculée à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé.

Article 4

Les droits revenant aux auteurs selon la présente Convention ne sont soumis à une imposition que dans le pays où lesdits droits sont payés à leur bénéficiaire.

Article 5

Le décompte des droits d'auteur est effectué dans la monnaie du pays où l'œuvre a été utilisée.

Article 6

Il n'y a aucune obligation de payer des droits d'auteur pour l'utilisation sur le territoire de l'une des Parties Contractantes d'une œuvre protégée en vertu de la présente Convention dans les cas où les ressortissants de cette Partie Contractante n'ont pas droit à une telle rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Article 7

L'application pratique des dispositions de la présente Convention est la tâche des Bureaux pour la protection du droit d'auteur des Parties Contractantes. Les deux Bureaux concluront, à cet effet, un accord qui réglera aussi bien les questions relatives à la cession des droits nécessitée par l'exploitation des œuvres protégées en vertu de la présente Convention que celles relatives à leur coopération dans le domaine de la protection des droits d'auteur de leurs ressortissants respectifs. L'accord régira également le régime de paiement des droits revenant aux auteurs et celui des décomptes réciproques.

Article 8

La portée de la présente Convention s'étend à tous genres d'utilisation des œuvres protégées en vertu de la Convention, lorsqu'une telle utilisation a lieu après son entrée en vigueur.

Article 9

La présente Convention n'affecte pas les obligations des Parties Contractantes découlant d'autres accords internationaux.

Article 10

La présente Convention a été conclue pour une durée de trois ans; elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Fait à Budapest le 17 novembre 1967 en deux exemplaires, chacun en langues hongroise et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République populaire
hongroise
Pál ILKU

Pour le Gouvernement
de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques
S. K. ROMANOVSKI



LÉGISLATIONS NATIONALES

KENYA**Règlement sur le droit d'auteur de 1966**(N° 322, du 14 novembre 1966)¹⁾

En vertu des pouvoirs qui-lui sont conférés par l'article 15 de la loi sur le droit d'auteur de 1966²⁾, l'Attorney-General édicte, par les présentes, le règlement suivant:

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement sur le droit d'auteur de 1966.

2. — L'application de la loi s'étend, en ce qui concerne les œuvres littéraires, les œuvres musicales, les œuvres artistiques et les films cinématographiques:

a) aux personnes physiques ou morales qui sont citoyennes des pays énumérés dans la première annexe au présent règlement, qui y sont domiciliées ou y résident, ou qui sont constituées en vertu des lois de ces pays; et
 b) aux œuvres, autres que des enregistrements sonores, publiées pour la première fois dans les pays énumérés dans la première annexe au présent règlement,
 ces pays étant parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur — à laquelle le Kenya est aussi partie — et prévoyant la protection du droit d'auteur pour les œuvres auxquelles s'applique la loi.

3. — Les organisations internationales mentionnées dans la seconde annexe au présent règlement sont désignées en vertu de l'article 6, alinéa (1), de la loi.

PREMIÈRE ANNEXE

| | |
|-----------------------|------------|
| Allemagne (Rép. féd.) | Brésil |
| Andorre | Cambodge |
| Argentine | Canada |
| Autriche | Chili |
| Belgique | Costa Rica |

| | |
|-----------------------|---|
| Cuba | Luxembourg |
| Danemark | Mexique |
| Equateur | Monaco |
| Espagne | Nicaragua |
| Etats-Unis d'Amérique | Nigeria |
| Finlande | Norvège |
| France | Nouvelle-Zélande |
| Ghana | Pakistan |
| Grèce | Panama |
| Guatemala | Paraguay |
| Haïti | Pérou |
| Inde | Philippines |
| Irlande | Portugal |
| Islande | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| Israël | Saint-Siège |
| Italie | Suède |
| Japon | Suisse |
| Laos | Tchécoslovaquie |
| Liban | Venezuela |
| Libéria | |
| Liechtenstein | |

SECONDE ANNEXE**Organisation des Nations Unies****Institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies****Organisation des Etats américains****Organisation de l'unité africaine**

¹⁾ Publié dans Kenya Gazette Supplement, n° 97, du 22 novembre 1966.

²⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 138 et 143.

MALAWI

Règlement sur le droit d'auteur (extension) de 1966

(article 15)

(N° 248, du 10 novembre 1966)¹⁾

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 15 de la loi sur le droit d'auteur de 1965²⁾, le Ministre du Commerce et de l'Industrie édicté, par les présentes, le règlement suivant:

Titre abrégé

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement sur le droit d'auteur (extension) de 1966.

Extension de l'application de la loi n° 38 de 1965

2. — L'application de la loi sur le droit d'auteur de 1965 s'étend, en ce qui concerne les œuvres littéraires, musicales et artistiques et les films cinématographiques, dans les pays mentionnés à l'annexe au présent règlement et dans tout autre pays qui est un Etat contractant partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur:

- a) aux personnes physiques ou morales qui sont citoyennes de ces pays, qui y sont domiciliées ou y résident, ou qui sont constituées en vertu des lois de ces pays;
- b) aux œuvres, autres que des enregistrements sonores, publiées pour la première fois dans ces pays.

ANNEXE

| | |
|-----------------------|-----------|
| Allemagne (Rép. féd.) | Argentine |
| Andorre | Autriche |

| | |
|-----------------------|------------------|
| Belgique | Liban |
| Brésil | Libéria |
| Cambodge | Liechtenstein |
| Canada | Luxembourg |
| Chili | Mexique |
| Costa Rica | Monaco |
| Cuba | Nicaragua |
| Danemark | Nigeria |
| Equateur | Norvège |
| Espagne | Nouvelle-Zélande |
| Etats-Unis d'Amérique | Pakistan |
| Finlande | Panama |
| France | Paraguay |
| Ghana | Pérou |
| Grèce | Philippines |
| Guatemala | Portugal |
| Haïti | Royaume-Uni |
| Inde | Saint-Siège |
| Irlande | Suède |
| Islande | Suisse |
| Israël | Tchécoslovaquie |
| Italie | Venezuela |
| Japon | Yugoslavie |
| Kenya | Zambie |
| Laos | |

¹⁾ Publié dans *The Malawi Gazette Supplement*, du 18 novembre 1966.

²⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 177 et 182.

ROYAUME-UNI

Ordonnance de 1967 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement No 2)

(N° 1151, du 28 juillet 1967, entrée en vigueur le 4 août 1967)

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par les articles 31, 32 et 47 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur et de tous les autres pouvoirs qui L'habitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

1. — L'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)¹⁾ (ci-après dénommée l'*« ordonnance principale »*), telle qu'elle a été amendée²⁾, est amendée à nouveau par l'adjonction d'une référence à l'Uruguay dans la partie I de l'annexe 1 (qui énumère les pays membres de l'Union de Berne).

2. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux pays mentionnés dans l'annexe à cette ordonnance (c'est-à-dire aux pays auxquels la partie I de l'ordonnance principale a été étendue).

3. — (1) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

(2) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1967 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 2) et entre en vigueur le 4 août 1967.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 218.

²⁾ *Ibid.*, 1964, p. 283; 1965, p. 44, 248 et 249; 1966, p. 101, 199, 259 et 290; 1967, p. 142.

ANNEXE*Pays auxquels s'applique l'ordonnance*

| | |
|------------------------------|------------------------------|
| Bermudes | Ile de Man |
| Fidji | Iles Vierges |
| Gibraltar | Maurice |
| Grenade | Montserrat |
| Honduras britannique | Seychelles |
| Iles Bahamas | Sainte-Hélène et dépendances |
| Iles Caïmanes | Sainte-Lucie |
| Iles Falkland et dépendances | Saint-Vincent |

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales).

Elle tient compte du fait que l'Uruguay a adhéré à la Convention de Berne.

Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance s'étendent aux pays dépendant du Commonwealth dans lesquels la loi sur le droit d'auteur de 1956 a force de loi.

ZAMBIE**Règlement sur le droit d'auteur de 1965**(N° 216, du 14 juin 1965)¹⁾

En vertu des pouvoirs conférés au Ministre du Commerce et de l'Industrie par l'article 15 de la loi sur le droit d'auteur²⁾, le règlement suivant est édicté par les présentes:

Titre

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement sur le droit d'auteur de 1965.

Application de la loi n° 14 de 1965

2. — L'application de la loi sur le droit d'auteur s'étend, en ce qui concerne les œuvres littéraires, musicales et artistiques et les films cinématographiques:

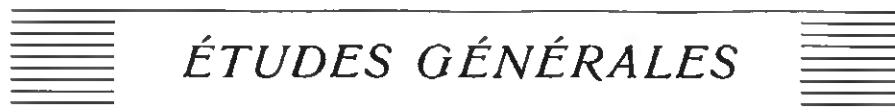
- a) aux personnes physiques ou morales qui sont citoyennes des pays énumérés dans l'annexe au présent règlement, ou qui y sont domiciliées ou y résident, ou qui sont constituées en vertu des lois de ces pays;
- b) aux œuvres, autres que des enregistrements sonores, publiées pour la première fois dans ces pays.

ANNEXE

| | |
|-----------------------|------------------|
| Allemagne (Rép. féd.) | Italie |
| Andorre | Japon |
| Argentine | Laos |
| Autriche | Liban |
| Belgique | Libéria |
| Brésil | Lichtenstein |
| Cambodge | Luxembourg |
| Canada | Mexique |
| Chili | Monaco |
| Costa Rica | Nicaragua |
| Cuba | Nigeria |
| Danemark | Norvège |
| Equateur | Nouvelle-Zélande |
| Espagne | Pakistan |
| Etats-Unis d'Amérique | Panama |
| Finlande | Paraguay |
| France | Pérou |
| Ghana | Philippines |
| Grèce | Portugal |
| Guatemala | Royaume-Uni |
| Haïti | Saint-Siège |
| Inde | Suède |
| Irlande | Suisse |
| Islande | Tchécoslovaquie |
| Israël | |

¹⁾ Publié dans *Supplement to the Republic of Zambia Government Gazette*, du 18 juin 1965.

²⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 111 et 116.



ÉTUDES GÉNÉRALES

La convention hongaro-soviétique en matière de droit d'auteur

Dr István TIMÁR

Directeur général du Bureau hongrois
pour la protection des droits d'auteur



CORRESPONDANCE

Lettre du Japon

Yoshio NOMURA

Membre du Conseil gouvernemental
du droit d'auteur



NOUVELLES DIVERSES

BELGIQUE

Ratification de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole audit Arrangement (avec effet à partir du 8 mars 1968)

Par lettre en date du 9 février 1968, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a informé les BIRPI que le Représentant permanent de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe a déposé, le 7 février 1968,

l'instrument de ratification de l'*Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision* et du *Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision* signés à Strasbourg, respectivement le 22 juin 1960 et le 22 janvier 1965.

Ledit Arrangement et son Protocole, qui sont déjà en vigueur à l'égard de l'Allemagne (Rép. féd.), du Danemark, de la France, du Royaume-Uni et de la Suède, prendront effet pour la Belgique le 8 mars 1968, en application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de l'Arrangement et de l'article 4, paragraphe 2, du Protocole.



CALENDRIER

Réunions des BIRPI

| Date et lieu | Titre | But | Invitations à participer | Observateurs invités |
|-----------------------|---|---|---|--|
| 1968 | | | | |
| 25-29 mars Genève | Groupe d'étude — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) | Problèmes de recherche, etc. | Pays dans lesquels, conformément à la dernière statistique, plus de 5000 demandes de brevets ont été déposées pendant une année: Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union Soviétique | <i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut International des Brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centre-américaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; National Association of Manufacturers (U. S. A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne |
| 30 mars Genève | Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) - Comité Directeur transitoire et élargi | Questions concernant la structure | Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique | Institut International des Brevets |
| 1er-7 avril Moscou | Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) - Commission permanente III | | Cette réunion n'est pas organisée par les BIRPI | |
| 22-26 avril Munich | Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) - Comité consultatif pour les systèmes de coopération - Commissions permanentes I et II | | Ces réunions ne sont pas organisées par les BIRPI | |
| 3 et 4 mai Genève | Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) - Comité Directeur transitoire et élargi | Questions concernant la coopération d'ordre technique | Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique | Institut International des Brevets |

| Date et lieu | Titre | But | Invitations à participer | Observateurs invités |
|---|---|--|---|---|
| 1er-5 juillet *) Genève | Groupe d'étude — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) | Problèmes relatifs aux demandes internationales et à l'examen préliminaire | Etats invités à la réunion de mars 1968 | Observateurs invités à la réunion de mars 1968 |
| 1er-5 juillet Paris (siège de l'Unesco) | Comité d'experts sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, convoqué conjointement avec l'Unesco | Examiner les problèmes que soulève, en matière de droit d'auteur, la reproduction par la photographie ou par des procédés analogues à la photographie d'œuvres protégées et formuler toutes recommandations propres à les résoudre | Argentine, Bulgarie, Congo (Kinshasa), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie. Consultants d'Allemagne (Rép. féd.) et du Royaume-Uni | <i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association littéraire et artistique internationale; Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs; Congrès international de reprographie; Conseil international des archives; Fédération internationale des associations de bibliothécaires; Fédération internationale de documentation; Internationale Gesellschaft für Urheberrecht; International Law Association; Union internationale des éditeurs |
| 24-27 septembre Genève | Comité de Coordination Interunions (6 ^e session) | Programme et budget des BIRPI pour 1969 | Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique | — |
| 24-27 septembre Genève | Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (4 ^e session) | Programme et budget (Union de Paris) pour 1969 | Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique | Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets; Conseil de l'Europe |
| 2-8 octobre Locarno | Conférence Diplomatique | Adoption d'un Arrangement particulier concernant la classification internationale des dessins et modèles industriels | Tous les Etats membres de l'Union de Paris | <i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; UNESCO; Conseil de l'Europe <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Association littéraire et artistique internationale; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux des agents de brevets; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Ligue internationale contre la concurrence déloyale; Union des conseils en brevets européens |
| 21 octobre au 1er novembre Tokyo | Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) - Réunion | Les détails concernant cette réunion seront annoncés ultérieurement | | |
| 4-12 novembre Genève | Comité d'experts — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) | Nouveau projet de traité | Tous les Etats membres de l'Union de Paris | Observateurs invités à la réunion de mars 1968 |
| 25-29 novembre Genève | Symposium des BIRPI sur les aspects pratiques du droit d'auteur (réalisé avec la coopération de la CISAC) | Offrir aux participants des informations sur les aspects pratiques de la protection des droits des auteurs (perception et répartition des droits, organisation et fonctionnement des sociétés ou groupements d'auteurs, etc.) | Personnalités de pays en voie de développement. Participants à titre individuel contre paiement d'un droit d'inscription | — |

*) Précédemment annoncé pour la semaine du 17 au 21 juin

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

| Lieu | Date | Organisation | Titre |
|--------------|----------------|--|---|
| 1968 | | | |
| Buenos Aires | 15-19 avril | Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) | Conférence des Présidents |
| Paris | 29 et 30 avril | Institut International des Brevets (IIB) | 96 ^e Session du Conseil d'Administration |
| Prague | 1er-5 mai | Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) | Journées d'études |
| Strasbourg | 17-21 juin | Conseil de l'Europe | Groupe de travail du Comité d'experts en matière de brevets |
| Amsterdam | 9-15 juin | Union internationale des éditeurs (UIE) | Congrès |
| Vienne | 24-29 juin | Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) | Congrès |
| Limia | 2-6 décembre | Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI) | Congrès |

